



ARRÊTÉ N°2024 - 025

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en coeur de Parc national intitulée « Trail du Café 2024 »

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, au niveau de :

- **l'Habitation « La Grivelière »**, commune de Vieux-Habitants - sur un linéaire d'environ 600 mètres.
Est prévu sur ce site un poste de ravitaillement / poste de secours, afin d'assurer le passage des coureurs de 3 courses : 15km, 30km et 55km.
- **l'aire de pique-nique de Beausoleil**, commune de Saint-Claude.
Est prévu sur ce site le passage de 2 courses : 30km et 55km.

Considérant que la manifestation est organisée hors saison des pluies ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association « Team Trail Café », représentée par son président M. Alexandre DUCROT, et dont le siège social est situé 31 rue des cattleyas, Belfond, 97120 SAINT-CLAUDE, est autorisée à organiser la manifestation publique dénommée « **Trail du Café 2024** » dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 2 juin 2024.

Article 2 – Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans les espaces naturels de la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- utilisation de balisage de course non impactant pour le milieu naturel (végétation et rivière)
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route
- pas de distribution d'objets publicitaires
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des lieux, au plus tard sept jours après la manifestation.

Ce nettoyage inclus les déchets et détritiques abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels. L'association sera responsable du traitement des déchets en dehors du site du coeur de Parc.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les bénévoles, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par la Directrice de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Quotas

Un quota maximum de participants en coeur de Parc, toutes courses confondues, est donné ; celui-ci est de **650 participants maximum**.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **dimanche 02 juin 2024**.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

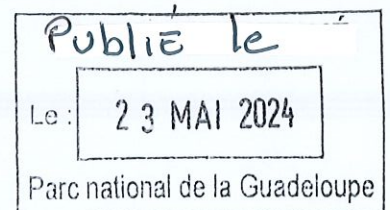
Article 7 – Exécution

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 21/05/2024

La directrice,

Valérie SÉNÉ

NB : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.